



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse  
Chiesa evangelica riformata in Svizzera  
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

12

**Synode**  
**du 12 au 14 juin 2022 à Sion**

## Décharge 2020

### Proposition

Le Synode donne décharge aux membres du Conseil Esther Gaillard, Daniel Reuter, Pierre-Philippe Blaser, Ulrich Knoepfel, Ruth Pfister et Sabine Brändlin pour leur activité durant l'exercice 2020.

Berne, le 14 avril 2022  
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode  
La présidente      La directrice de la chancellerie  
Evelyn Borer      Hella Hoppe

## Explication

- 1) Dans les rapports de droit impliquant qu'il soit rendu compte de la gestion des affaires sur le long terme par la présentation des comptes et d'un rapport d'activité, cette obligation a pour corollaire l'attribution d'une décharge. Les organes (collèges et individus) assument une responsabilité et doivent rendre compte de leur activité, sur laquelle la présentation des comptes et le rapport d'activité fournissent des renseignements. L'organe compétent pour donner décharge contrôle l'activité de l'exercice écoulé et le rapport correspondant dont il compare les résultats avec les statuts, règlements ainsi qu'avec les objectifs et avec les normes et les valeurs supérieures de l'organisation. Si l'activité, les comptes et le rapport d'activité sont conformes à ces éléments, la décharge peut être donnée. Si l'activité ou le rapport d'activité s'écartent de manière négative des éléments de référence ou, pire, en cas de violations des obligations, la décharge n'est pas donnée.

La nouvelle constitution de l'EERS prévoit donc au paragraphe 21, lettre o, que le Synode donne décharge au Conseil. Une telle décharge a été donnée pour la première fois pour l'exercice 2018, puis pour l'exercice 2019.

- 2) La décharge attribuée au Conseil comprend les membres à titre individuel, donc pas l'organe en tant que tel. C'est ce qui ressort de la théorie du droit des associations qui part du principe qu'il est à chaque fois donné une décharge individuelle. Cela vaut également pour le cas où une seule décision est prise pour donner décharge à tous les membres d'un organe (Riemer, Commentaire bernois, « Vereine », Berne, 1990, art. 69 N 135 : Il est possible de donner décharge à une partie seulement des membres de l'organe). Dans le rapport d'enquête interne de l'étude Rudin Cantieni, il est constaté qu'aucune violation des obligations n'est a priori imputable aux membres du Conseil – désignation qui n'inclut pas l'ancien président du Conseil. Ces membres n'ont contrevenu ni aux dispositions de droit privé ni à celles de la réglementation interne de l'association (rapport du 15 mars 2021 sur l'enquête interne de Rudin Cantieni, n. marginale 761). Par conséquent, la Commission temporaire nommée « Commission d'enquête » tire elle aussi la conclusion suivante : « Le présent rapport nous permet de dire aujourd'hui que, vu les circonstances mentionnées en début de chapitre, en l'absence de règles plus claires du ROrg et en présence d'une situation de crise extrêmement grave de par la problématique soulevée et de par les personnes concernées, le Conseil a agi avec prudence, en respectant les processus clairs en vigueur à l'époque. » (Commission temporaire nommée « Commission d'enquête », rapport du 26 juillet 2021 sur l'enquête interne, p. 19). Il est donc proposé de donner décharge aux membres du Conseil Esther Gaillard, Daniel Reuter, Pierre-Philippe Blaser, Ulrich Knoepfel, Ruth Pfister et Sabine Brändlin pour leur activité durant l'exercice 2020. Il convient de supposer que ces personnes n'ont pas violé leurs obligations.

- 3) Il en va autrement de l'ancien président du Conseil puisque, en attaquant violemment le Conseil et en tentant d'empêcher l'enquête Gottfried Locher a gravement violé ses obligations de loyauté et créé un risque pour la réputation de l'EERS : « Gottfried Locher avait, en vertu de sa fonction et de son contrat de travail, des obligations de diligence et de loyauté. Il ne pouvait donc pas se comporter de façon arbitraire. En attaquant le Conseil comme il l'a fait et en tentant d'empêcher l'enquête, il a vraisemblablement gravement violé ses obligations de loyauté et risqué d'entacher la réputation de l'EERS. » (rapport du 15 mars 2021 sur l'enquête interne de Rudin Cantieni, n. marginale 756 ; cité dans : Commission temporaire nommée « Commission d'enquête », rapport du 26 juillet 2021, p. 19). En conséquence, il n'est pas proposé de donner décharge à Gottfried Locher.